

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 660

RE: Amendement au règlement de zonage.-
Zone C-2-Y (modifiée).- Zone D-5-Y (mo-
difiée).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 15 décembre 1969, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du conseil de l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 753 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10,061, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 5 décembre 1969, et contenant la description de la zone C-2-Y (modifiée) ainsi que celle de la zone D-5-Y (modifiée), telles que ci-après décrites:

ZONE C-2-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par les lots 279-A-72, -71, -67, -49, -48, -47-1, -47-2, -46, -12, -279-A, 276 (non subdivisé), 276-1, 276-2, 276-4 (partie); vers le Sud-Est par la 46ème Rue-Ouest, par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 47ème Rue-Ouest, par les lots 279-A-67, 279-A-12, -14, -16, -18 et 276-4 (partie); vers le Sud-Ouest par la 2ème Avenue-Ouest et par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 3ème Avenue-Ouest et vers le Nord-Ouest par la 50ème Rue-Ouest.

ZONE D-5- Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue; vers le Sud-Est par la 46ème Rue-Ouest et par les lots numéros 276-7 et 276-8; vers le Sud-Ouest par les lots 279-A-68, -65-X, -45, -44, -296, -9, 276-146, 276-8, 276-7, 276-4 (partie) et 276-9 (partie); et vers le Nord-Ouest par la 50ème Rue-Ouest, la 48ème Rue-Ouest, le lot 279-A-68 et le lot 276-4 (partie).

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable dans les zones modifiées et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE
DE LA CITE DE CHARLESBOURG
-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

ZONE:- C-2-Y (modifiée) D-5-Y (modifiée)

- C-2-Y (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par les lots 279-A-72, -71, -67, -49, -48, -47-1, -47-2, -46, -12, -279-A, 276 (non-subdivisé), 276-1, 276-2, 276-4 (partie); vers le Sud-Est par la 46ième RUE-OUEST, par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 47ième RUE-OUEST, par les lots 279-A-67, 279-A-12, -14, -16, -18 et 276-4 (partie), vers le Sud-Ouest par la 2ième AVENUE-OUEST et par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 3ième AVENUE-OUEST et vers le Nord-Ouest par la 50ième RUE-OUEST.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

NE:- D-5-Y (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE vers le Sud-Est par la 46ième RUE-OUEST et par les lots 276-7 et 276-8, vers le Sud-Ouest par les lots 279-A-68, -65-X, -45, -44, -296, -9, 276-146, 276-8, 276-7, 276-4 (partie) et 276-9 (partie), et vers le Nord-Ouest par la 50ième RUE-OUEST, la 48ième RUE-OUEST, le lot 279-A-68 et le lot 276-4 (partie).

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Charlesbourg, 5 décembre 1969

(signé) Maurice Drouyn

.....
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre
Urbaniste-Conseil

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Maurice Drouyn
Arpenteur Géomètre

No. 10 061
D. C-ZONE
/pn



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:660-1-818)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 15 décembre 1969, a adopté le règlement no 660, amendant le règlement no 251, déjà amendé, de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10,061, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 5 décembre 1969, et contenant la description de la zone C-2-Y (modifiée) ainsi que celle de la zone D-5-Y (modifiée), telles que ci-après décrites:

ZONE C-2-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par les lots 279-A-72, -71, -67, -49, -48, -47-1, -47-2, -46, -12, -279-A, 276 (non subdivisé), 276-1, 276-2, 276-4 (partie); vers le Sud-Est par la 46ème Rue-Ouest, par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 47ème Rue-Ouest, par les lots 279-A-67, 279-A-12, -14, -16, -18 et 276-4 (partie); vers le Sud-Ouest par la 2ème Avenue-Ouest et par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 3ème Avenue-Ouest et vers le Nord-Ouest par la 50ème Rue-Ouest.

ZONE D-5-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue; vers le Sud-Est par la 46ème Rue-Ouest et par les lots nos 276-7 et 276-8; vers le Sud-Ouest par les lots 279-A-68, -65-X, -45, -44, -296, -9, 276-146, 276-8, 276-7, 276-4 (partie) et 276-9 (partie); et vers le Nord-Ouest par la 50ème Rue-Ouest, la ~~48ème Rue-Ouest~~ 48ème Rue-Ouest, le lot 279-A-68 et le lot 276-4 (partie).

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans les zones C-2-Y et D-5-Y, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 660, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 8 janvier 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 660, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones C-2-Y et

2/...

D-5-Y, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 660 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 18 décembre 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:660-2-825)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 660 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 8 janvier 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251, déjà amendé, afin de modifier les zones C-2-Y et D-5-Y;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 14 janvier 1970.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 660-1-818, -2-825

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 660 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 18 décembre 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, et de même qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 14 janvier 1970, et B) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, et de même que sur le tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 16 janvier 1970.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N @

NOTICE NOS: 660-1-818, -2-825

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 660, by posting;

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on 18 december 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on 14 January 1970, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 16th day of January one thousand nine hundred and seventy.

Rosaire Godbout, o.m.a.
City Clerk

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 660 adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 15 décembre 1969, et concernant:

un amendement au règlement no 251, pour en vue de modifier les zones C-2-y et D-5-Y

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) 662-Y et D-5-Y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 8 janvier 1970, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 16 e jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-dix.

 Henri Casault, Maire.

 Rosaire Godbout, Greffier.